

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
 “DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76.20.00
 Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications officielles” à Libreville
 Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°020/2017 du 26 janvier 2018 portant règlement définitif du budget de l’Etat pour la gestion de l’année 2016.....**3747**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00040/PR du 26 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°020/2017 portant règlement définitif du budget de l’Etat pour la gestion de l’année 2016.....**3756**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°004/CC du 31 janvier 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs tendant au remplacement d’un conseiller au conseil départemental de l’Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué.....**3756**

Décision n°005/CC du 31 janvier 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, tendant au remplacement d’un conseiller au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié.....**3757**

Décision n°006/CC du 6 février 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs tendant au remplacement d’un conseiller

au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem.....**3758**

Décision n°009/CC du 19 février 2018 relative à la requête présentée par le Parti Démocratique Gabonais tendant au remplacement d’un conseiller au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d’Akanda, province de l’Estuaire.....**3759**

AGENCE NATIONALE DE L’URBANISME, DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DU CADASTRE

Décision n°0000067/PM/MDPMCAFD/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°24 section YT4.....**3761**

Décision n°0000068/PM/MDPMCAFD/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°28 section YT4.....**3762**

Décision n°0000069/PM/MDPMCAFD/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°24 section YT4.....**3763**

ACTES EN ABREGE

Annnonce légale du Comité National Olympique Du Gabon.....**3764**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°020/2017 du 26 janvier 2018 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2016

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 48 de la Constitution et de l'article 17 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, porte règlement du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2016.

PREMIERE PARTIE : RESULTATS DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE ET DE LA COMPTABILITE GENERALE

Article 2 : Les résultats définitifs des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement de la loi de finances de l'année 2016 sont arrêtés aux montants retracés dans le tableau suivant :

	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016		
			Valeur	%	Ecart
RESSOURCES	3 114 054	2 626 006	2 753 651	104,86%	127 644
Budgétaires	2 046 469	2 043 874	1 723 907	84,35%	-319 967
Trésorerie et Financement	1 067 585	582 133	1 029 744	176,89%	447 611
CHARGES	3 016 117	2 626 006	2 484 526	94,61%	-141 480
Budgétaires	2 030 919	2 152 157	1 743 965	81,03%	-408 192
Trésorerie et Financement	985 198	473 850	740 561	156,29%	266 712
RESULTATS	97 937	0	269 125		

I- DETAIL DES OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 3 : Le montant des recettes encaissées du budget de l'Etat pour l'année 2016, est arrêté à la somme de mille sept cent vingt-trois milliards neuf cent sept millions soixante mille cinq cent seize **(1.723.907.060.516)** FCFA.

Le détail de ces recettes budgétaires est retracé dans le tableau ci-après :

TABLEAU DETAILLE DES RECETTES BUDGETAIRES

LIBELLE DE LA RESSOURCE	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016		Ecart
			Valeur	%	
A. TITRE 1 : RECETTES FISCALES (Brutes)	1 480 776	1 412 424	1 049 626	74,31%	-362 798
Impôts	544 335	579 931	386 202	66,59%	-193 729
Impôts sur les sociétés	354 917	361 703	206 164	57,00%	-155 539
Impôts sur les personnes	164 878	197 366	152 229	77,13%	-45 137
Impôts sur les revenus des capitaux	24 540	20 861	27 808	133,30%	6 947
Taxes	936 440	832 493	663 424	79,69%	-169 069
Droits et taxes sur la propriété	23 014	31 382	21 941	69,92%	-9 441
Taxes sur les biens et services	488 981	385 043	329 109	85,47%	-55 934
Droits et taxes de douanes	291 779	407 777	300 609	73,72%	-107 168
Autres recettes fiscales	73 475	8 290	11 765	141,90%	3 474
Recettes à régulariser	59 191				
B. TITRE 2 : DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	0	0	0		0
C. TITRE 3 : COTISATIONS SOCIALES	0	24 120	26 415	109,52%	2 295
Cotisation de sécurité sociale	0	24 120	26 415	109,52%	2 295
D. TITRE 4 : AUTRES RECETTES	565 693	607 330	647 866	106,67%	40 536
Revenus de la propriété	486 657	567 271	504 112	88,87%	-63 160
Revenus de participations	41 854	14 253	49 243	345,50%	34 991
Revenus du domaine foncier	176	515	45	8,79%	-470
Revenus du domaine pétrolier	433 355	547 717	445 872	81,41%	-101 845
Revenus du domaine minier	6 781	175	4 557	2607,15%	4 382
Revenus du domaine forestier	4 491	4 612	4 395	95,29%	-217
Recettes diverses (y.c. recettes affectées)	79 037	40 059	143 754	358,86%	103 696
TOTAL DES RECETTES (A+B+C+D)	2 046 469	2 043 874	1 723 907	84,35%	-319 967

Article 4 : Le montant définitif des dépenses ordonnancées du budget de l'Etat est arrêté à la somme de mille sept cent quarante-trois milliards neuf cent soixante-quatre millions huit cent soixante-six mille trois cent trente-un (1.743.964.866.331) FCFA. Le détail de ces dépenses est présenté dans le tableau ci-après :

TABLEAU DETAILLE DES DEPENSES BUDGETAIRES

Titres et catégories	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016		ECART Exécution/ LFI
			Valeur	%	
Titre 1. Charges financières de la dette	174 074	180 219	149 352	82,87%	-30 867
Extérieure	123 205	142 409	114 711	80,55%	-27 699
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	123 205	134 409	112 267	83,53%	-22 142
<i>Bilatéraux</i>	<i>16 110</i>	<i>18 380</i>	<i>18 188</i>	<i>98,95%</i>	<i>-192</i>
<i>Multilatéraux</i>	<i>7 725</i>	<i>13 369</i>	<i>6 181</i>	<i>46,23%</i>	<i>-7 188</i>
<i>Banques</i>	<i>20 363</i>	<i>15 030</i>	<i>-</i>	<i>0,00%</i>	<i>-15 030</i>
<i>Marchés Financiers</i>	<i>78 001</i>	<i>87 631</i>	<i>87 899</i>	<i>100,31%</i>	<i>268</i>
Intérêts-commissions et frais	-	8 000	2 443	30,54%	-5 557
<i>Pertes sur change</i>	<i>-</i>	<i>4 000</i>	<i>-</i>	<i>0,00%</i>	<i>-4 000</i>
<i>Commission et frais-extérieur DGD</i>	<i>-</i>	<i>4 000</i>	<i>2 443</i>	<i>61,09%</i>	<i>-1 557</i>
Intérieure	50 870	37 809	34 641	91,62%	-3 168
Intérieurs-DGD	19 035	21 567	18 398	85,31%	-3 168
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	<i>19 035</i>	<i>21 567</i>	<i>18 398</i>	<i>85,31%</i>	<i>-3 168</i>
<i>Banques intérieures</i>	<i>14 371</i>	<i>12 509</i>	<i>-</i>	<i>0</i>	<i>-12 509</i>
<i>Moratoires</i>	<i>1 552</i>	<i>42</i>	<i>9 299</i>	<i>22363,69%</i>	<i>9 258</i>
<i>Marchés Financiers</i>	<i>3 111</i>	<i>9 016</i>	<i>9 099</i>	<i>100,92%</i>	<i>83</i>
Trésor-dette	31 835	16 242	16 242	100,00%	-
<i>BEAC (agios)</i>		<i>8 048</i>	<i>8 048</i>	<i>100,00%</i>	<i>-</i>
<i>Facilités de caisse</i>		<i>694</i>	<i>694</i>	<i>100,00%</i>	<i>-</i>
<i>Bons du Trésor Assimilables</i>		<i>2 332</i>	<i>2 332</i>	<i>100,00%</i>	<i>-</i>
<i>Perte de change</i>		<i>997</i>	<i>997</i>	<i>100,00%</i>	<i>-</i>
<i>OTA</i>		<i>4 171</i>	<i>4 171</i>	<i>100,00%</i>	<i>-</i>
Titre 2. Dépenses de personnel	714 444	732 200	731 239	99,87%	-961
Rémunération du personnel	714 444	706 600	687 052	97,23%	-19 548
<i>Solde permanente</i>	<i>562 879</i>	<i>623 500</i>	<i>620 196</i>	<i>99,47%</i>	<i>-3 304</i>
<i>Rémunération autres catégories de salariés</i>	<i>151 565</i>	<i>83 100</i>	<i>66 857</i>	<i>80,45%</i>	<i>-16 243</i>
Cotisations et contributions sociales		-	26 415		26 415
<i>Cotisations et contributions sociales des fonctionnaires</i>		<i>-</i>	<i>26 415</i>		<i>26 415</i>
Prestations sociales		25 600	17 772	69,42%	-7 828
<i>Prestations sociales-fonctionnaires</i>		<i>25 600</i>	<i>17 772</i>	<i>69,42%</i>	<i>-7 828</i>
Titre 3. Dépenses de biens et services	272 263	319 721	223 510	69,91%	-96 211
<i>dont Remboursement TVA</i>	<i>59 689</i>	<i>94 078</i>	<i>19 900</i>	<i>21,15%</i>	<i>-74 178</i>
Titre 4. Dépenses de transferts	320 487	349 244	229 650	65,76%	-119 594
<i>dont :</i>					-
<i>SOGARA (subvention au gaz et pétrole lampant)</i>	<i>25 500</i>	<i>83 447</i>			-83 447
<i>Pensions fonctionnaires</i>		<i>61 310</i>	<i>29 054</i>	<i>47,39%</i>	<i>-32 256</i>
Titre 5. Dépenses d'investissement	539 920	562 773	403 021	71,61%	-159 752
<i>dont</i>					-
<i>Financement sur ressources propres</i>	<i>357 405</i>	<i>180 641</i>			-180 641
<i>Financements extérieurs</i>	<i>182 515</i>	<i>382 133</i>	<i>-</i>		<i>-382 133</i>
Titre 6. Autres dépenses	9 730	8 000	7 192	89,90%	-808
Intérieurs-AJE	2 134	3 000	2 299	76,62%	-701
<i>Protocoles transactionnels</i>		<i>1 000</i>	<i>38</i>	<i>3,77%</i>	<i>-962</i>

Condamnations pécuniaires		1 000	2 256	225,60%	1 256
Séquestres		500		0,00%	-500
Autres		500	5	1,00%	-495
Restructuration des entreprises	7597	5000	4894	97,87%	-106
Coûts sociaux des restructurations	7 597	5 000	1 290	25,79%	-3 710
Plans sociaux			3 604		3 604
TOTAL	2 030 919	2 152 157	1 743 965	81,03%	-408 192

Article 5 : L'exécution des comptes d'affectation spéciale Pensions et Prestations familiales et sociales est présentée comme suit :

TABLEAU DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE

Recettes		Dépenses		Soldes
RECETTES ENCAISSEES		DEPENSES ORDONNANCEES		
Comptes d'affectation spéciale (CAS)				
Comptes "Pensions"	55 469	Comptes "Pensions"	55 469	
Cotisations retraites	26 415	Pensions	55 469	-
Transfert de l'Etat	29 054			
Comptes "Prestation familiales et sociales"	17 772	Comptes "Prestation familiales et sociales"	17 772	
Transferts de l'Etat	17 772	Allocations familiales – Fonctionnaires	17 772	-
Total des recettes pour les comptes spéciaux	73 240	Total des dépenses pour les comptes spéciaux	73 240	-

Article 6 : Le résultat des opérations budgétaires de l'Etat pour l'année 2016, détaillé dans le tableau ci-dessous, est de moins vingt milliards cinquante-sept millions huit cent cinq mille huit cent quinze (-20.057.805.815) FCFA. Il résulte de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat.

Le détail de ce résultat se présente ainsi qu'il suit :

LIBELLE	LFI 2016	Exécution 2016		Ecart
		Valeur	%	
RECETTES	2 043 874	1 723 907	84,4%	-319 967
Titre 1 : Recettes fiscales (brutes)	1 412 424	1 049 626	74,3%	-362 798
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	0	0		0
Titre 3 : Cotisations sociales	24 120	26 415	109,5%	2 295
Titre 4 : Autres recettes	607 330	647 866	106,7%	40 536
TOTAL DES RECETTES	2 043 874	1 723 907	84,4%	-319 967
DEPENSES	2 043 874	1 723 907	84,4%	-319 967
Titre 1. Charges financières de la dette	180 219	149 352	82,9%	-30 867
Titre 2. Dépenses de personnel	732 200	731 239	99,9%	-961
Titre 3. Dépenses de biens et services	319 721	223 510	69,9%	-96 211
Titre 4. Dépenses de transferts	349 244	229 650	65,8%	-119 594
Titre 5. Dépenses d'investissement	562 773	403 021	71,6%	-159 752
Titre 6. Autres dépenses	8 000	7 192	89,9%	-808
TOTAL DES DEPENSES	2 152 157	1 743 965	81,0%	-408 192
RESULTAT BUDGETAIRE	-108 283	-20 058		

II- DETAIL DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 7 : Le détail des ressources et des charges de trésorerie et de financement ayant contribué à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2016 est retracé dans le tableau suivant :

TABLEAU DETAILLE DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016		Ecart
			valeur	%	
Charges de trésorerie et de financement					
Amortissement (dette extérieur)	217 742	199 392	97 442	-51,1%	- 101 950
Emprunts extérieurs-courants	217 742	199 392	97 442	-51,1%	- 101 950
Bilatéraux	33 465	49 542	32 470	-34,5%	-17 072
Multilatéraux	27 852	31 601	21 000	-33,5%	-10 601
Banques/Autres bailleurs	133 524	118 249	43 972	-62,8%	-74 277
Marché international	22 901	-	-		-
Amortissement des prêts du secteur bancaire	128 796	115 041	112 665	-2,1%	- 2 376
Intérieur-DGD	128 796	115 041	112 665	-2,1%	- 2 376
Emprunts intérieurs-courants	128 796	115 041	112 665	-2,1%	- 2 376
Banques	66 602	50 346	32 857	-34,7%	-17 489
Moratoires	39 518	25 196	45 571	80,9%	20 375
Divers	22 676	14 000	8 738	-37,6%	- 5 262
Marchés Financiers	-	25 500	25 500	0,0%	-
Autres amortissements	555 537	80 798	530 454	556,5%	449 656
AJE, coûts sociaux, opérations de couverture	-	-	-		-
Bons du Trésor Assimilables (BTA)	98 428	-	168 650		168 650
Instances Trésor	321 064	8 376	318 785	3705,8%	310 409
Arriérés de TVA	136 045	65 000	43 019	-33,8%	-21 981
Arriérés SOGARA	-	7 422	-	-100,0%	- 7 422
Correspondants du Trésor	83 123	48 118	-	-100,0%	-48 118
Prêts et avances	-	30 500	-	-100,0%	-30 500
Fonds Souverain de la RG	-	2 000	-	-100,0%	- 2 000
Compte IMA (Approvisionnement)	-	28 500	-	-100,0%	-28 500
Total	985 198	473 850	740 561	156,3%	266 712
Ressources de trésorerie et de financement					
Tirages	182 515	382 133	238 964	-37,5%	- 143 169
Tirages sur conventions en cours	171 182	382 133	238 964	-37,5%	-143 169
Tirages sur nouvelles conventions	11 333	-	-		-
Tirages sur prêts programmes	-	-	-		-
Emissions de titres publics	530 366	100 000	425 021	325,0%	325 021
Emissions de titres publics sur le Marché international	296 299	-	-		-
Emissions de titres publics sur le Marché intérieur	234 067	100 000	425 021	325,0%	325 021
Financement bancaire	354 705	100 000	365 759	265,8%	265 759
Banque centrale	195 000	100 000	-	-100,0%	-100 000
Banques commerciales	159 705	-	365 759		365 759
Total	1 067 585	582 133	1 029 744	76,9%	447 611
Solde des opérations de financement et de trésorerie	82 387	108 283	289 182	167,1%	180 899
Solde budgétaire global			-20 058		
Solde net			269 125		

Article 8 : Le montant définitif des ressources de trésorerie et de financement ayant contribué à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2016 est arrêté à la somme de mille vingt-neuf milliards sept cent quarante-trois millions sept cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-seize **(1.029.743.726.996)** FCFA.

Article 9 : Le montant définitif des charges de trésorerie et de financement de l'année 2016 est arrêté à la somme de sept cent quarante milliards cinq cent soixante-un millions deux cent quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-dix-neuf **(740.561.287.279)** FCFA.

III-PRESENTATION DU BILAN ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 10 : Le total du bilan de l'exercice 2016, retracé dans le tableau ci-après, s'établit à la somme de dix mille sept-cent quatre-vingt-dix-sept milliards trois cent quatre-vingt-un millions **(10.797.381.000.000)** FCFA.

Actif	Montant	Passif	Montant
Actifs immobilisés	9 920 068	Dettes financières	4 093 065
<i>Immobilisations incorporelles</i>	<i>1 836 610</i>	<i>Emprunts extérieurs</i>	<i>3 107 001</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>7 489 742</i>	<i>Emprunts intérieurs</i>	<i>986 064</i>
<i>Immobilisations financières</i>	<i>593 716</i>	Dettes non financières	2 447 684
Actif circulant	78 716	<i>Dettes de fonctionnement</i>	<i>799 732</i>
<i>Créances fiscales et assimilées</i>	<i>44 928</i>	<i>Dettes d'intervention</i>	<i>51 311</i>
<i>Autres créances</i>	<i>33 788</i>	<i>Autres dettes non financières</i>	<i>1 334 960</i>
		<i>Correspondants du trésor</i>	<i>261 681</i>
Trésorerie	267 407	Trésorerie	0
<i>Disponibilité</i>	<i>276 591</i>	<i>Correspondants du trésor et personnes habilitées</i>	<i>0</i>
<i>Autres composantes</i>	<i>-9 184</i>		
Comptes de régularisation	531 189	Comptes de régularisation	251 607
<i>Comptes de régularisation actif</i>	<i>531 189</i>	<i>Comptes de régularisation passif</i>	<i>251 607</i>
Total Actif	10 797 381	Total Passif	6 792 356
Situation nette			4 005 025

Article 11 : Le compte de résultat de l'exercice 2016, retracé dans le tableau ci-après, fait ressortir un total de produits d'un montant de mille trois cent soixante-quatre milliards seize millions **(1.364.016.000.000)** FCFA et un total de charges d'un montant de mille quatre trente-neuf milliards trois cent quatre-vingt millions **(1.439.380.000.000)** FCFA soit un résultat négatif de moins soixante-quinze milliards trois cent soixante-cinq millions **(-75.365.000.000)** FCFA.

Produits	Montant	Charges	Montant
Produits fiscaux	1 005 562	Charges de fonctionnement	829 138
<i>Autres produits fiscaux</i>	<i>276 058</i>	<i>Autres charges</i>	<i>16 483</i>
<i>Produits fiscaux</i>	<i>729 504</i>	<i>Charges de personnel</i>	<i>703 212</i>
		<i>Achats de services</i>	<i>85 664</i>
		<i>Achats de biens</i>	<i>23 779</i>
Autres produits	358 454	Charges d'intervention	470 001
<i>Produits financiers</i>	<i>23 885</i>	<i>Transferts</i>	<i>70 199</i>
		<i>Subventions</i>	<i>399 802</i>
<i>Produits de fonctionnement</i>	<i>334 569</i>	Charges financières	140 241
		<i>Charges financières</i>	<i>140 241</i>
Total des produits	1 364 016	Total des charges	1 439 380
	Résultat		-75 365

Article 12 : Le solde budgétaire de l'exercice 2016, retracé dans les tableaux des articles 2 et 7 ci-dessus, est arrêté à la somme de deux cent soixante-neuf milliards cent vingt quatre millions six cent trente-trois mille neuf cent deux **(269.124.633.902)** FCFA dans la présente loi de règlement.

Ce solde est affecté au compte permanent des découverts du Trésor.

(En millions F.cfa)	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016	Ecart
1. Opérations budgétaires				
Recettes budgétaires(+)	2 046 469	2 043 874	1 723 907	-319 967
Dépenses budgétaires (-)	2 030 919	2 152 157	1 743 965	-408 192
Solde des opérations budgétaires (+/-)	15 550	-108 283	-20 058	
2. Opérations de trésorerie et de financement				
Charges de trésorerie et de financement (-)	985 198	473 850	740 561	266 712
Ressources de trésorerie et de financement (+)	1 067 585	582 133	1 029 744	447 611
Financement résiduel (+/-)	-	-	-	
Solde des opérations de trésorerie et de financement (+/-)	82 387	108 283	289 182	
3. Résultats				
Résultat de l'exercice (+/-)	97 937	0	269 125	
Résultat cumulé des années antérieures (+/-)	-1 262 429		-1 164 492	
Solde à nouveau (+/-)	-1 164 492		-895 367	

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DES CREDITS**I- RATIFICATION DES OUVERTURES ET MOUVEMENTS DE CREDITS**

Article 13 : Sont ratifiées par l'effet de la présente loi, les opérations de virements et de transferts de crédits effectuées au titre de l'exécution de la loi de finances 2016 retracées dans le tableau suivant :

Titres	Dotation initiale	Mouvements	Réalisation
Titre 1. Charges financières de la dette	180 219		149 352
Titre 2. Dépenses de personnel	732 200	-100	731 239
Titre 3. Dépenses de biens et services	319 721	6 398	223 510
Titre 4. Dépenses de transferts	349 244	-7 788	229 650
Titre 5. Dépenses d'investissement	562 773	1 545	403 021
Titre 6. Autres dépenses	8 000	-54	7 192
TOTAL DES DEPENSES	2 152 157	0	743 964

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget :

-les dotations des dépenses de biens et services de l'exercice 2016 ont été abondées par les crédits disponibles des dépenses de personnel, des dépenses de transferts et des autres dépenses, respectivement de cent millions (**100.000.000**) FCFA, de onze milliards cinq cent soixante-trois millions neuf cent trente-neuf mille dix (**11.563.939.010**) FCFA et de cinquante-quatre millions quatre cents mille (**54.400.000**) FCFA ;

-les dotations des dépenses de transferts et d'investissements de l'exercice 2016 ont été abondées par les crédits disponibles des dépenses des biens et services, respectivement de trois milliards sept cent soixante-quinze millions quatre cent cinquante-six mille cinq cent soixante-seize (**3.775.456.576**) FCFA et un milliard cinq cent quarante-cinq millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-deux (**1.545.195.882**) FCFA.

II- ANNULATION DE CREDITS

Article 15 : Sont annulés, sans préjudice, le cas échéant de leur redéploiement, les crédits non consommés du budget de l'Etat retracés dans le tableau suivant :

Titres et catégories	Exécution 2015	LFI 2016	Exécution 2016		ECART Exécution/ LFI
			Valeur	%	
Titre 1. Charges financières de la dette	174 074	180 219	149 352	82,87%	-30 867
Extérieure	123 205	142 409	114 711	80,55%	-27 699
Intérieure	50 870	37 809	34 641	91,62%	-3 168
Intérieurs-DGD	19 035	21 567	18 398	85,31%	-3 168
Titre 2. Dépenses de personnel	714 444	732 200	731 239	99,87%	- 961
Rémunération du personnel	714 444	706 600	687 052	97,23%	- 19 548
Cotisations et contributions sociales		-	26 415		26 415
Prestations sociales		25 600	17 772	69,42%	-7 828
Titre 3. Dépenses de biens et services	272 263	319 721	223 510	69,91%	- 96 211
dont Remboursement TVA	59 689	94 078	19 900	21,15%	-74 178
Titre 4. Dépenses de transferts	320 487	349 244	229 650	65,76%	- 119 594
dont :					-
SOGARA (subvention au gaz et pétrole lampant)	25 500	83 447			-83 447
Pensions fonctionnaires		61 310	29 054	47,39%	-32 256
Titre 5. Dépenses d'investissement	539 920	562 773	403 021	71,61%	- 159 752
Titre 6. Autres dépenses	9 730	8 000	7 192	89,90%	-808
Intérieurs-AJE	2 134	3 000	2 299	76,62%	- 701
Restructuration des entreprises	7597	5000	4894	97,87%	- 106
TOTAL	2 030 919	2 152 157	1 743 965	81,03%	- 408 192

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean-Fidèle OTANDAULT

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement Durable
Régis IMMONGAULT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00040/PR du 26 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°020/2017 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°020/2017 portant règlement définitif du budget de l'Etat pour la gestion de l'année 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 26 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°004/CC du 31 janvier 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs tendant au remplacement d'un conseiller au conseil départemental de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 janvier 2018, sous le n°043/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d' élu au conseil départemental de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Jean Claude MEKAME SABIANE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Jean Claude MEKAME SABIANE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier la lettre de démission de Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué, suite à la démission de Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA du Centre des Libéraux Réformateurs et, d'autre part, de proclamer élu conseiller départemental, Monsieur Jean Claude MEKAME SABIANE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué, suite à la démission de Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Jean Claude MEKAME SABIANE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu conseiller au conseil départemental de l'Ogooué et des Lacs, province du Moyen-Ogooué, en remplacement de Monsieur François MADOUNGOU MOUCKAMBALA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un janvier deux mille dix-huit où siégeaient :

- Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance ;
- Madame Louise ANGUE,
- Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
- Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
- Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
- Monsieur Jacques LEBAMA,
- Madame Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°005/CC du 31 janvier 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 janvier 2018, sous le n°042/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié, suite à la démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié, suite à la démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de ce dernier par Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU dudit parti politique, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures du parti politique concerné ;

4-Considérant qu'il est constant que par lettre en date du 1^{er} octobre 2015, Monsieur Benjamin NGOUBOU, élu conseiller départemental pour le compte du Centre des Libéraux Réformateurs, a effectivement démissionné dudit parti politique ; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié et, d'autre part, de proclamer élu conseiller départemental Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Benjamin NGOUBOU.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié, suite à la démission de Monsieur Benjamin NGOUBOU du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Victor MANDENGUI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu conseiller au conseil départemental de la Louétsi-Wano, province de la Ngounié, en remplacement de Monsieur Benjamin NGOUBOU.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente et un janvier deux mille dix huit où siégeaient :

-Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance ;
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Madame Claudine MENDOULA ME NZE, ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°006/CC du 6 février 2018 relative à la requête présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
 LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 janvier 2018, sous le n°002/GCC, par laquelle le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO, et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier l'acte de décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite au décès de Patrice NYANGONE MBAZOGO et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs.

DE C I D E :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, suite au décès de Patrice NYANGONE

MBAZOGO élu conseiller sur la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Paul NGUEMA NDONG, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu conseiller au conseil municipal de la commune de Minvoul, province du Woleu-Ntem, en remplacement de Patrice NYANGONE MBAZOGO.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six février deux mille dix huit où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriqita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°009/CC du 19 février 2018 relative à la requête présentée par le Parti Démocratique Gabonais tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
 LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 février 2018, sous le n°003/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 1 chargé des Elections et des Relations Extérieures, Monsieur Cyriaque MVOURANDJAMI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire, suite à la démission dudit conseil de Madame Madeleine-Edmée BERRE et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur PASQUAL PATICELLI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°162/CC du 4 janvier 2014 portant proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Vu la décision n°231/CC du 18 février 2014 tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire ;

Vu la décision n°043/CC du 06 décembre 2017 tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint 1 chargé des Elections et des Relations Extérieures, Monsieur Cyriaque MVOURANDJAMI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire, suite à la démission dudit conseil de Madame Madeleine-Edmée BERRE et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur PASQUAL PATICELLI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant verse au dossier la lettre de démission de Madame Madeleine-Edmée BERRE ;

3-Considérant que l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée dispose en cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membre (s) d'un conseil, il est pourvu à son ou à leur remplacement par le ou les candidat (s) qui le suit ou les suivent immédiatement sur la liste ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction que par lettre en date du 18 décembre 2017, Madame Madeleine-Edmée BERRE a démissionné du conseil

municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire, suite à la démission dudit conseil de Madame Madeleine-Edmée BERRE, et d'autre part, eu égard aux décisions de remplacement n°231/CC du 18 février 2014 et n°043/CC du 6 décembre 2017 portant remplacement de deux conseillers dans cette même circonscription électorale, de proclamer élu conseiller municipal Monsieur PASQUAL PATICELLI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, en remplacement de Madame Madeleine-Edmée BERRE.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire, suite à la démission dudit conseil de Madame Madeleine-Edmée BERRE.

Article 2 : Monsieur PASQUAL PATICELLI, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamé élu conseiller au conseil municipal du deuxième arrondissement de la commune d'Akanda, province de l'Estuaire, en remplacement de Madame Madeleine-Edmée BERRE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-neuf février deux mille dix-huit où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Madame Louise ANGUE,
 -Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Charlene MASSASSA MIPIMBOU, Greffier.

**AGENCE NATIONALE DE L'URBANISME, DES
TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DU
CADASTRE**

Décision n°0000067/PM/MDPMAFDP/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°24 section YT4

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion, et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le plan de bornage établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Procès-verbal de bornage n°00047/ANUTTC/DG/DPE/DTTC/MNO établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'attestation de réservation n°001/14M6-17/091-I/PM/MUHSL/CAB.VPM/SG/CPGF en date du 21 juin 2017 ;

Vu le contrat n°004/MUHSL portant construction de logements sociaux et des équipements collectifs en date du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de la SARL «ONE LINK HOLDING GROUPE GABON» établis à Libreville en date du 18 juillet 2017, enregistrés dans la même ville le 21 juillet 2017, volume 28, folio 18, numéro 156, aux droits fixes de 20 000 francs CFA ;

Vu l'avenant n°006 au contrat n°004/MUHSL portant construction des logements sociaux et des équipements collectifs en date du 29 août 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°0005 DG/ARCHI4D établi en date du 28 septembre 2017 par Monsieur ZOGHO MBELE Jean Marc, Architecte Urbaniste en service de l'Agence d'Architecture ARCHI4D ;

Vu le cahier des charges de la DGUAE en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision n°027/VPMUHSL/SG/DGHL du 13 juillet 2017 portant Accord de l'Agrément Technique à ONE LINK HOLDING GROUPE GABON SARL ;

Vu la fiche technique n°00119/MHVU/SG/DGHL du 27 novembre 2017 ;

Vu la note n°000357/MHVU/DC/CHU du 16 janvier 2018 ;

Vu le planning d'exécution des travaux VRD du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le décret n°0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est cédé en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINIC HOLDING GROUPE GABON », ayant son siège social à Libreville, Boîte postale 523, un terrain urbain formant la parcelle n°31 de la section YT4 du plan cadastral d'Akanda, d'une superficie de 3913 mètres carrés.

Article 2 : Le cessionnaire devra réaliser sur le terrain présentement cédé l'aménagement et la viabilisation des parcelles à bâtir conformément au cahier des charges établi par les services compétents de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 susvisée cette cession est grevée d'une hypothèque légale au profit de l'Etat à hauteur de 161 141 968 695 (cent soixante un milliards cent quarante-un million neuf cent soixante huit mille six cent quatre-vingt quinze) Francs CFA en garantie de l'exécution des travaux à réaliser dans un délai de 36 mois en application des articles 6 et 20 du contrat n°004/MUHSL du 30 juin 2017 susvisé.

Article 4 : La présente cession reste soumise à tous règlements domaniaux, fiscaux et fonciers que l'Etat a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La présente décision sera présentée à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'immatriculation du présent terrain devra être requise au profit du cessionnaire dans le moindre délai, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 susvisée.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 janvier 2018

Olivier NANG-EKOMIYE

Décision n°0000068/PM/MDPMCAFDP/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°28 section YT4

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui, en déterminent les modes de gestion, et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le plan de bornage établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Procès-verbal de bornage n°00047/ANUTTC/DG/DPE/DTTC/MNO établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'attestation de réservation n°001/14M6-17/091-I/PM/MUHSL/CAB.VPM/SG/CPGF en date du 21 juin 2017 ;

Vu le contrat n°004/MUHSL portant construction de logements sociaux et des équipements collectifs en date du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » établis à Libreville en date du 18 juillet 2017, enregistrés dans la même ville le 21 juillet 2017, volume 28, folio 18, numéro 156, aux droits fixes de 20 000 francs CFA ;

Vu l'avenant n°006 au contrat n°004/MUHSL portant construction des logements sociaux et des équipements collectifs en date du 29 août 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°0005 DG/ARCHI4D établi en date du 28 septembre 2017 par Monsieur ZOGHO MBELE Jean Marc, Architecte Urbaniste en service de l'Agence d'Architecture ARCHI4D ;

Vu le cahier des charges de la DGUAE en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision n°027/VPMUHSL/SG/DGHL du 13 juillet 2017 portant Accord de l'Agrément Technique à ONE LINK HOLDING GROUPE GABON SARL ;

Vu la fiche technique n°00119/MHVU/SG/DGHL du 27 novembre 2017 ;

Vu la note n°000357/MHVU/DC/CHU du 16 janvier 2018 ;

Vu le planning d'exécution des travaux VRD du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le décret n°0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est cédé en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON », ayant son siège social à Libreville, Boîte postale 523, un terrain urbain formant la parcelle n°28 de la section YT4 du plan cadastral d'Akanda, d'une superficie de 6380 mètres carrés.

Article 2 : Le cessionnaire devra réaliser sur le terrain présentement cédé l'aménagement et la viabilisation des parcelles à bâtir conformément au cahier des charges établi par les services compétents de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 susvisée cette cession est grevée d'une hypothèque légale au profit de l'Etat à hauteur de 161 141 968 695 (cent soixante un milliards cent quarante-un millions neuf cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt quinze) Francs CFA en garantie de l'exécution des travaux à réaliser dans un délai de 36 mois en application des articles 6 et 20 du contrat n°004/MUHSL du 30 juin 2017 susvisé.

Article 4 : La présente cession reste soumise à tous règlements domaniaux, fiscaux et fonciers que l'Etat a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La présente décision sera présentée à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'immatriculation du présent terrain devra être requise au profit du cessionnaire dans le moindre délai, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 susvisée.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 janvier 2018

Olivier NANG-EKOMIYE

Décision n°0000069/PM/MDPMCAFDP/ANUTTC/DG/DPE du 18 janvier 2018 portant cession en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON » parcelle n°24 section YT4

LE DIRECTEUR GENERAL ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui; en déterminent les modes de gestion, et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n°01500/PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le plan de bornage établi en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Procès-verbal de bornage n°00047/ANUTTC/DG/DPE/DTTC/MNO établi en date du 11 janvier 2018 Vu le protocole d'accord en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'attestation de réservation n°001/14M6-17/091-I/PM/MUHSL/CAB.VPM/SG/CPGF en date du 21 juin 2017 ;

Vu le contrat n°004/MUHSL portant construction de logements sociaux et des équipements collectifs en date du 30 juin 2017 ;

Vu les statuts de la SARL «ONE LINK HOLDING GROUPE GABON» établis à Libreville en date du 18 juillet 2017, enregistrés dans la même ville le 21 juillet 2017, volume 28, folio 18, numéro 156, aux droits fixes de 20 000 francs CFA ;

Vu l'avenant n°006 au contrat n°004/MUHSL portant construction des logements sociaux et des équipements collectifs en date du 29 août 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation n°0005 DG/ARCHI4D établi en date du 28 septembre 2017 par Monsieur ZOGHO MBELE Jean Marc, Architecte Urbaniste en service de l'Agence d'Architecture ARCHI4D ;

Vu le cahier des charges de la DGUAE en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la décision n°027/VPMUHSL/SG/DGHL du 13 juillet 2017 portant Accord de, l'Agrément Technique à ONE LINK HOLDING GROUPE GABON SARL ;

Vu la fiche technique n°00119/MHVU/SG/DGHL du 27 novembre 2017 ;

Vu la note n°000357/MHVU/DC/CHU du 16 janvier 2018 ;

Vu le planning d'exécution des travaux VRD du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu le décret n°0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR/PM du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est cédé en toute propriété à titre gratuit à la SARL « ONE LINK HOLDING GROUPE GABON », ayant son siège social à Libreville, boîte postale 523, un terrain urbain formant la parcelle n°24 de la section YT4 du plan cadastral d'Akanda, d'une superficie de 214 905 mètres carrés.

Article 2 : Le cessionnaire devra réaliser sur le terrain présentement cédé l'aménagement et la viabilisation des parcelles à bâtir conformément au cahier des charges établi par les services compétents de la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 susvisée cette cession est grevée d'une hypothèque légale au profit de l'Etat à hauteur de 161 141 968 695 (cent soixante un milliards cent quarante-un millions neuf cent sursaute huit mille six cent quatre-vingt quinze) Francs CFA en garantie de l'exécution des travaux à réaliser dans un délai de 36 mois en application des articles 6 et 20 du contrat n°004/MUHSL du 30 juin 2017 susvisé.

Article 4 : La présente cession reste soumise à tous règlements domaniaux, fiscaux et fonciers que l'Etat a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La présente décision sera présentée à la formalité d'enregistrement auprès des services fiscaux dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'immatriculation du présent terrain devra être requise au profit du cessionnaire dans le moindre délai, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012 susvisée.

Article 7 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 janvier 2018

Olivier NANG-EKOMIYE

ACTES EN ABREGE

Annonce légale

**Election du Comité Exécutif du Comité National
Olympique Du Gabon**

Le Comité National Olympique du Gabon (CNOG) organise le 30 mars 2018 l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le renouvellement de son Comité Exécutif.

Modalités de l'élection : Le mode d'élection du Comité Exécutif est le scrutin majoritaire de liste.

Candidature : Pour être candidat au Comité Exécutif du CNOG, il faut :

1. Etre de nationalité gabonaise ;
2. Jouir de ses droits civils et civiques ;
3. Présenter un casier judiciaire vierge datant de moins de trois mois ;
4. Avoir été président d'une Fédération ou d'une Organisation sportive nationale affiliée à une Fédération internationale reconnue par le CIO ; ou avoir été membre du Comité Exécutif du CNOG ;

5. Présenter un programme d'actions en faveur de la promotion et du développement du sport national.

Tout candidat doit déposer sa candidature ainsi que celle de ses colistiers auprès du Secrétariat Général du CNOG, au plus tard le 15 mars 2018 à 15h30 précises, contre un accusé de réception.

Le dossier de candidature pour chaque colistier devra comprendre :

- Un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat médical ;
- Une photo d'identité.

Pour toute information complémentaire : Secrétariat Général du Comité National Olympique du Gabon ;
Stade de l'Amitié Sino-gabonaise, Angondjé - Parking 9
BP : 447 Libreville - GABON
Tél : +241 02 17 20 08
E-mail : cnogab@yahoo.fr

Fait à Libreville, le 1^{er} mars 2018

Le Président du CNOG

Léon Louis FOLQUET

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

